

PROVINCE de HAINAUT  
ARRONDISSEMENT de TOURNAI  
COMMUNE de PECQ

Séance du 17 novembre 2025



BRABANT Aurélien, Bourgmestre.  
LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey,  
Echevins.  
PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès,  
KERTEUX Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET  
Rémi, HOSTE Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure,  
LAÏSSAOÛ Hassia-Christine, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.  
VANMULLEM Xavier, Directeur général.

-1.713.558

**OBJET: Règlement - Redevance sur le changement de prénom(s) - Exercices 2026 à 2031 : Approbation -  
Décision (Dossier n°2025/10/SP/33)**

**LE Conseil Communal**, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ; Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142- 2 ; Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et de CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2026. ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière effectuée en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents**

Article 1<sup>er</sup> : A partir de l'exercice 2027 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice n}^\circ 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s) .

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Le montant de la redevance est fixé à 200,00€ par demande de changement de prénom.

Article 6 : a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 20,00€.

b) Les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al.3,15,§1er, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, sont exonérées de ladite redevance.

Article 7 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 8 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Ainsi décidé à Pecq, les jour, mois et an que dessus.*

*Le Directeur général,*  
Xavier VANMULLEM

*Le Bourgmestre,*  
Aurélien BRABANT

*Le Directeur général,*

Xavier VANMULLEM

*Pour expédition conforme :*



*Le Bourgmestre,*

Aurélien BRABANT